

Cette annexe ne doit pas être envoyée au SPW. Elle vous permet de savoir si vous êtes dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la réduction du précompte professionnel.

1. Votre entreprise est-elle en situation de faillite, cessation d'activité, liquidation ?

OUI



Votre entreprise ne répond malheureusement pas aux conditions pour bénéficier de la réduction de précompte professionnel*.

NON



Passez à la question 2.

2. Votre entreprise a-t-elle payé du précompte professionnel pour son personnel entre le 01/08/2021 et le 31/12/2024 ?

OUI



Passez à la question 3.

NON



Votre entreprise ne répond malheureusement pas aux conditions pour bénéficier de la réduction de précompte professionnel*.

3. Une ou plusieurs unités d'exploitations de votre entreprise a/ont subi des dommages matériels consécutifs aux inondations de juillet 2021 ?

OUI



Passez à la question 4.

NON



Votre entreprise ne répond malheureusement pas aux conditions pour bénéficier de la réduction de précompte professionnel*.

4. Ces dommages ont-ils fait l'objet d'une indemnisation d'une compagnie d'assurance ?

OUI



Passez à la question 5.

NON



Votre entreprise ne répond malheureusement pas aux conditions pour bénéficier de la réduction de précompte professionnel*.

5. Cette ou ces unités d'exploitations a(ont)-elle(s) subie(s) des pertes de revenus consécutifs aux inondations de juillet 2021 ?

OUI



Votre entreprise est éligible



Vous pouvez compléter les formulaires 1 « Demande de réduction du précompte professionnel » et le formulaire 2 « Perte de revenu »**

NON



Votre entreprise ne répond malheureusement pas aux conditions pour bénéficier de la réduction de précompte professionnel*.

*** Si votre entreprise ne répond pas aux conditions pour bénéficier de la réduction de précompte professionnel, vous ne devez rien transmettre au SPW.**

**** Le formulaire 2 « Perte de revenus » doit être complété par votre expert-comptable ou réviseur d'entreprise.**

CONSEILS AVANT DE COMPLETER LE FORMULAIRE 2 :

Prenez le temps d'estimer le montant maximum de l'aide dont vous pourriez bénéficier sur base du tableau ci-dessous. En effet, en fonction des pertes subies et du montant du précompte professionnel payé à la suite des inondations, il peut être utile de vérifier que le coût de complétude des documents (ex : le travail qui sera réalisé par l'expert-comptable) ne soit pas plus élevé que l'aide qui pourrait vous être octroyée.

Le montant de l'aide sera calculé comme suit :

		MONTANT
A	Montant des pertes de revenus engendrés par les inondations 2021 (sur base du tableau complété par l'expert-comptable)	

B	Montant de l'aide qui a été accordé par la Région ou un autre pouvoir public en compensation des dommages non matériels	
C	Montant des indemnités qui ont été payées par un ou plusieurs assureurs en compensation des dommages non matériels	
D	TOTAL DES DOMMAGES NON-COUVERTS (A - B - C)	
E	<p>Montant maximal éligible à l'aide du SPF Finances : 25% de D</p> <p> Ce montant est plafonné à 30% du montant du précompte professionnel payé par l'entreprise pour ses employés pendant les 40 mois qui ont suivis les inondations 2021</p>	

Sur base de votre estimation, si les coûts dépassent l'aide qui serait octroyée, vous pouvez décider de ne pas transmettre à l'administration une demande de réduction du précompte professionnel pour votre entreprise.

Si vous décidez d'introduire votre demande auprès de l'administration, les formulaires doivent être envoyés avant le 16 mai 2025.